



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Fouju (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-010-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après en avoir délibéré,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bordes créée le 5 juillet 2007 sur les communes de Fouju et Crisenoy ;

Vu le dossier de réalisation et le programme d'équipements publics de la ZAC des Bordes approuvés le 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis du 14 juin 2017 émis par l'autorité environnementale sur le projet de réalisation d'une plate-forme logistique au sein de la ZAC des Bordes, sur le territoire de Fouju ;

Vu l'avis du 8 novembre 2017 émis par l'autorité environnementale sur le projet de déviation et de recalibrage de la RD57 et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju, afin notamment d'assurer la desserte de la plate-forme logistique projetée au sein de la ZAC des Bordes, sur le territoire de Fouju ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fouju en date du 14 janvier 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Fouju du 16 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Fouju en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 19 mars 2018 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 février 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 21 mars 2018 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Fouju visent principalement à « développer une zone d'activités économiques dans une démarche intercommunale » en ouvrant à l'urbanisation 40 hectares d'espaces agricoles dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Bordes ;

Considérant que les différents avis des autorités environnementales émis sur les projets actuellement prévus pour l'aménagement de la zone d'activités (desserte routière et plate-forme), en particulier l'avis du 8 novembre 2017 précité, ont émis des observations ou des recommandations concernant l'analyse des enjeux environnementaux et la justification de ces développements au regard de leurs incidences sur l'environnement, notamment sur la consommation de terres agricoles ;

Considérant que la limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels constitue un enjeu prégnant pour l'ensemble de la région Île-de-France, que le développement d'une zone d'activités de « 40 hectares maximum avec une possible densité plus élevée que prévue initialement » (dans le cadre de la réalisation du programme de la ZAC des Bordes) sur le territoire de Fouju, nécessite d'être justifiée notamment au regard de ses incidences environnementales (consommation d'espaces agricoles et effets induits sur l'environnement et la santé) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fouju, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols (POS) de Fouju en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 14 janvier 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

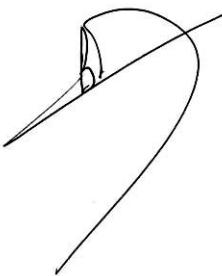
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Foujou en élaboration serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Foujou et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président déléataire,



Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).